Département des Bouches-du-Rhône Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2025/002



DES DROITS PREVUS AU PROFIT DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS UN CARACTERE FISCAL, MARCHE HEBDOMADAIRE, A COMPTER DU 1ER MARS 2025.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;

Vu la consultation faite par lettre recommandée avec accusé de réception respectivement au SCMFMP représenté par Monsieur MARIN, au syndicat des commerçants des marchés de Provence Vaucluse et limitrophe représenté par Monsieur Van Vu Dinh et à Madame Marianne GAROUTE, en date du 10 janvier 2025,

Considérant l'évolution à retenir sur une année de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages, hors tabac, de 1,10%;

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er: La Commune de Maussane les Alpilles décide, à compter du 1er mars 2025, de fixer les tarifs du marché hebdomadaire comme indiqué ci-dessous:

Marché hebdo:

Occasionnel:

Emplacement inférieur ou égal à 2ml : 5.50€ Le mètre linéaire supplémentaire : 3.20€

Branchement électrique véhicule ou étal : par présence : 4.30€

Annuel:

Mètre linéaire	Tarif	
2 ml	185.30€	
3 ml	239.90€	
4 ml	294.50€	
5 ml	349€	
6 ml	403.40€	
7 ml	458€	
8 ml	512,50€	
9 ml	567.20€	
10 ml	621,80€	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.



Hôtel de Ville – Avenue de la Vallée des Baux – 13 520 Maussane les Abailles Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairic@maussanclesalpilles.fr



Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20250224-DEC-2025002-AR Date de télétransmission : 24/02/2025 Date de réception préfecture : 24/02/2025

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée au comptable public assignataire.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 24/52/257

Fait à Maussane les Alpilles, le 19 février 2025

Le Maire,

Publication sur le site internet de la commune le : 24/2/2025

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat